

Mesures nationales de mise en oeuvre des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels

Département pilote : Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre
(par délégation, le vice-président de la CIDH)

Document de travail 01

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

- a) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977 (P I - article 80 et, à titre plus particulier, article 84).
- b) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 (C I - articles 45 et 48).
- c) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 (C II - articles 46 et 49).
- d) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (C III - article 128).
- e) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (C IV - article 145).

2. Droit national

- a) Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel I (*Moniteur belge* du 7 novembre 1986).
- b) Loi du 3 septembre 1952 portant approbation des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (*Moniteur belge* du 26 septembre 1952).

B. Analyse des mesures à prendre

1. Article 80 du 1er Protocole additionnel

La ratification des quatre Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels à ces Conventions, implique pour les Etats Parties à ces traités, l'obligation de respecter et de faire respecter en toutes circonstances ces instruments internationaux (P I - article 1er, 1°; C I - IV - article 1er commun).

Afin d'assurer une application correcte du droit international humanitaire en cas de conflit armé, les Etats sont amenés à prendre, dès le temps de paix, un certain nombre de mesures d'ordre interne. Ces mesures peuvent être de nature législative, réglementaire, administrative, opérationnelle ou pratique.

Si les Conventions de Genève (C I - article 45, et C II - article 46) mettaient déjà à charge des Etats, de pourvoir aux détails d'exécution de ces traités, l'article 80 du 1er Protocole additionnel constitue une disposition tout à fait générale et explicite à cet égard : l'adoption des mesures d'exécution des instruments du droit humanitaire est une obligation et une responsabilité des Etats Parties à ces traités.

L'article 80 dispose :

« 1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions et du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit donneront des ordres et des instructions propres à assurer le respect des Conventions et du présent Protocole et en surveilleront l'exécution ».

Ainsi que souligné dans le "Commentaire des Protocoles additionnels", publié par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (Genève, 1986, p. 954, n° 3288), la notion d'exécution visée par l'article 80 doit être comprise à deux niveaux : le premier recouvre les mesures introduisant le traité dans l'ordre juridique de chaque Partie, selon les règles de son système constitutionnel; le deuxième niveau concerne toutes les mesures d'exécution et de préparation que nécessite l'application concrète de ces traités, ces mesures devant être prises dès ce jour, avant même que ne s'ouvre une situation de conflit armé.

A plusieurs reprises, le CICR a rappelé aux Etats l'importance de la mise en oeuvre du droit international humanitaire.

C'est ainsi qu'il a établi une liste indicative des mesures nationales de mise en oeuvre, en temps de paix, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Cette liste, précédée d'une introduction, est publiée dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, n° 770, mars - avril 1988, pp. 136-145, sous l'intitulé "Respect du droit international humanitaire. Mesures nationales de mise en oeuvre, en temps de paix, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels". Le "Commentaire des Protocoles additionnels" (pp. 955-958, n° 3297), mentionné ci-avant, reproduit également, à propos de l'article 80, une liste des dispositions pouvant exiger, dès l'entrée en vigueur du Protocole I, certaines mesures en vue de l'exécution de ces dispositions. L'on se référera aussi à la fiche technique (janvier 2003) établie par les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR, relative à la mise en oeuvre de ce droit et qui contient une liste des principales dispositions requérant l'adoption de mesures de mise en oeuvre.

Mentionnons aussi, parmi les résolutions de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 23-31 octobre 1986), la résolution V qui est relative aux "Mesures nationales de mise en oeuvre du droit international humanitaire". Cette résolution, adoptée le 31 octobre 1986, est publiée dans la *RICR*, n° 762, novembre - décembre 1986, pp. 358-359 et n° 770, mars - avril 1988, p. 133.

Lors de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 30 août - 1er septembre 1993), la nécessité d'adopter dès le temps de paix, les mesures nationales de mise en oeuvre a été réaffirmée et, en particulier, le rôle joué en ce domaine par les commissions interministérielles (voir notamment le rapport proposé par le CICR, points 2.2 et 5.1.2; en outre, la déclaration finale de la Conférence, point II, 5 et la recommandation V du groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, publiés dans la *RICR*, n° 817, janvier - février 1996, pp. 85 et 91).

Au cours de la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (Genève, 3 - 7 décembre 1995), a été rappelée l'importance de la mise en oeuvre nationale du droit international humanitaire, ainsi que le rôle primordial que jouent en ce domaine, comme instrument et mécanisme de mise en oeuvre, les commissions nationales chargées de l'inventaire, de l'étude, de la coordination et du suivi de ces mesures (voir notamment le rapport de la Commission I, point IV, A, b, et la résolution 1 de la Conférence, publiée dans la *RICR*, n° 817, janvier - février 1996, pp. 60-61).

Ces points furent à nouveau à l'ordre du jour de la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 31 octobre au 6 novembre 1999. Le « Plan d'action pour les années 2000-2003 », adopté lors de cette Conférence, mentionne parmi les objectifs finaux l'acceptation universelle du droit international humanitaire et l'adoption par les Etats de toutes les mesures nécessaires à l'échelon national, pour garantir l'application de leurs obligations découlant du droit international.

Parmi les mesures proposées à cet effet sont énumérées : l'adoption des mesures nationales de mise en œuvre, la création ou le développement de commissions nationales ou d'autres mécanismes, avec l'aide des sociétés nationales de la Croix-Rouge, afin de faciliter la coordination entre les ministères concernés (« Plan d'action », objectif final 1.3, *RICR*, n° 836, décembre 1999, pp. 857-858).

Un relevé des différentes structures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, arrêté au 31 octobre 1996, est publié dans l'ouvrage édité par les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR, suite à la réunion d'experts, tenue à Genève, du 23 au 25 octobre 1996, au sujet des Commissions ou autres instances nationales pour le droit international humanitaire (Genève, CICR, 1997, pp. 93 - 111). Ce même relevé, mais clôturé au 31 décembre 1997, est publié dans le « Rapport annuel 1997 » des Services consultatifs du CICR (Genève, CICR, 1998, pp. 98-124). Il en va de même dans le « Rapport annuel 1998 » (Genève, CICR, 1999, pp. 81 - 110), dont le relevé est arrêté au 31 décembre 1998, et dans le « Rapport biennal 2000-2001 » (Genève, CICR, 2000, p. 111). Ce relevé est régulièrement mis à jour (dernière mise à jour disponible consultée : 30 juin 2004) et figure sur le site Internet du CICR (www.cicr.org), sous la rubrique « Mise en œuvre du droit international humanitaire ».

2. Article 84 du 1er Protocole additionnel

L'article 84 du Protocole I n'a pas fait l'objet d'un document de travail distinct, consacré aux mesures de mise en œuvre que nécessite cette disposition. Il peut néanmoins être soumis à un examen succinct dans le cadre du présent document de travail consacré à l'article 80.

L'article 84 reprend en substance l'obligation déjà contenue dans les Conventions de Genève (C I - article 48; C II - article 49; C III - article 128; C IV - article 145), à savoir :

- communication des traductions officielles des traités;
- communication des lois et règlements adoptés en vue d'assurer l'application des traités.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

Tous les Départements représentés à la CIDH, à savoir : Chancellerie du Premier Ministre; Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement; Justice; Intérieur; Défense; Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Département-pilote : Chancellerie du Premier Ministre; par délégation, le Secrétaire et ensuite le Vice-Président de la CIDH.

Depuis plusieurs années déjà, les Communautés et les Régions sont également associées aux travaux de la CIDH. Ces entités sont compétentes dans le domaine de l'enseignement, dans les matières culturelles, pour les monuments et les sites, ... ainsi que pour l'exercice de ces compétences dans leurs relations internationales.

D'autres Départements fédéraux (par exemple, Mobilité et Transports, Economie, ...) non représentés à la CIDH pourraient être concernés par certaines mesures d'exécution. Dans tels cas, les contacts nécessaires seront pris avec ces Départements par le Département-pilote, représenté à la CIDH.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

La plupart des mesures de mise en oeuvre entrent dans le fonctionnement ordinaire des pouvoirs, autorités et services publics concernés.

Certaines mesures de mise en oeuvre peuvent néanmoins avoir un impact financier réel; il en sera fait état dans le document de travail relatif à chacune de ces mesures.

Le fonctionnement de la CIDH n'a pas entraîné, jusqu'à ce jour, d'implications budgétaires autres que celles du fonctionnement ordinaire des Ministères (puis, Services publics fédéraux - SPF) et des services représentés au sein de cette Commission.

L'arrêté royal organique de la CIDH du 6 décembre 2000 (*Moniteur belge* du 12 décembre 2000) prévoit que le Ministre de tutelle de la CIDH – en l'espèce, le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions – met à la disposition de la Commission du personnel administratif, des locaux et des moyens matériels (article 9 de l'arrêté royal).

IV. ETAT DE LA QUESTION

A. Quant aux mesures introduisant les traités dans l'ordre juridique belge

1. Conventions de Genève

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ont été approuvées par la loi belge du 3 septembre 1952 (*Moniteur belge* du 26 septembre 1952). Le dépôt des instruments de ratification eut lieu le 3 septembre 1952 et les Conventions sont entrées en vigueur en Belgique le 3 mars 1953.

2. Protocoles additionnels

Les Protocoles additionnels ont été approuvés par la loi belge du 16 avril 1986 (*Moniteur belge* du 7 novembre 1986). Cette loi comprend un article selon lequel le Roi est autorisé à souscrire une déclaration reconnaissant, au nom de la Belgique, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Les instruments de ratification ont été déposés à Berne, auprès du Conseil fédéral suisse, le 20 mai 1986. Les Protocoles additionnels sont entrés en vigueur en Belgique le 20 novembre 1986.

Les déclarations interprétatives faites par la Belgique à propos du Protocole I, lors du dépôt de l'instrument de ratification, ont été publiées au *Moniteur belge* du 22 novembre 1986.

Pour la déclaration faite par la Belgique à propos de la reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, voir le document de travail n° 10, "Acceptation de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits".

Remarque: tous les textes publiés au *Moniteur belge* le sont dans leurs versions officielles française et néerlandaise. A ce jour, il n'existe pas (encore) en Belgique de texte officiel, en langue allemande, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

B. Quant à l'étude des mesures nationales d'exécution

Peu de temps après l'entrée en vigueur des Protocoles additionnels, la Croix-Rouge de Belgique organisa, les 27 et 28 novembre 1986, un symposium consacré à l'étude de la mise en œuvre de ces nouvelles règles de droit international humanitaire. Les actes de ce symposium sont publiés dans la *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, 1988, pp. 195-366.

Au cours de ce symposium, il fut notamment souligné que la tâche de mise en œuvre de ce droit ne semble pas pouvoir être accomplie de manière efficace sans coordination au sein d'un organe permanent regroupant, selon des modalités à déterminer, les services gouvernementaux et les organismes non gouvernementaux concernés, spécialement la Société nationale de la Croix-Rouge.

L'un des principaux résultats du symposium de novembre 1986 fut la création, par décision du Conseil des Ministres, du 20 février 1987, de la Commission interdépartementale de droit humanitaire (CIDH). Depuis la réorganisation de la CIDH par l'arrêté royal du 6 décembre 2000, celle-ci est dénommée « Commission interministérielle de droit humanitaire ».

Aux termes de la décision du Conseil des Ministres ayant créé la CIDH, celle-ci se compose des représentants du Premier Ministre, des Ministres des Affaires étrangères, de la Justice, du Budget, de la Défense nationale, de l'Intérieur, des Affaires sociales et de la Santé publique.

Des représentants de la Croix-Rouge de Belgique participent également aux travaux de la CIDH en qualité d'experts.

La Belgique s'étant transformée en un Etat fédéral, il est rapidement apparu qu'il y avait lieu d'adjoindre à la CIDH des représentants des Communautés et des Régions.

Selon les termes de la décision du Conseil des Ministres qui a créé la CIDH, celle-ci a pour tâche de “faire un inventaire complet des mesures à prendre” et de “suivre et coordonner la mise au point des textes requis par les départements compétents”.

En pratique, la mission de la CIDH consiste, pour l’essentiel, à examiner les Protocoles additionnels – et, s’il y a lieu, les Conventions de Genève –, à faire le relevé des mesures à prendre au plan national en vue de la mise à exécution de ces textes, à faire des propositions aux autorités politiques et administratives concernées par la mise en œuvre du droit international humanitaire et, enfin, à suivre la mise au point de ces mesures.

Aux fins de mener à bien la mission dont elle est chargée, la CIDH a dressé un “tableau des mesures à prendre”. Ce tableau, qui s’inspire de la liste indicative établie par le CICR, mentionne les dispositions des Protocoles additionnels – éventuellement accompagnées de celles des Conventions de Genève – qui nécessitent des mesures de mise en œuvre.

Une distinction a été établie entre les dispositions qui justifient des mesures de mise en œuvre à prendre prioritairement et celles dont les mesures sont à mettre à l’étude en vue d’une exécution progressive.

Pour chaque domaine appelant des mesures de mise en œuvre, ont été identifiés les différents Départements ministériels concernés ainsi que, parmi eux, le Département-pilote. Celui-ci est chargé de formuler des propositions de mesures de nature juridique ou pratique, qui doivent être prises au plan national. A ces fins, il réunit, s’il y a lieu, les représentants des différents Départements concernés et, le cas échéant, les experts et autres spécialistes à consulter.

Un document de travail est établi et soumis ensuite à la CIDH pour examen, discussion et approbation.

Sur base de ce document de travail approuvé, des propositions de mesures de mise en œuvre sont faites aux autorités concernées. Le document de travail approuvé est régulièrement tenu à jour et actualisé.

L’expérience dont la Belgique peut faire état, montre que la création d’une Commission interministérielle constitue une méthode rationnelle et efficace pour assurer la mise en œuvre de manière systématique et coordonnée.

La CIDH a fourni un travail très utile; elle est à la base de mesures concrètes telles que la désignation et la formation du personnel qualifié, la mise en place des conseillers en droit des conflits armés auprès des Forces armées, l’incorporation de l’enseignement du droit humanitaire dans les programmes d’instruction militaire, la reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d’établissement des faits et l’élection d’un membre belge à cette Commission, ainsi que l’adoption ou la modification de certains textes légaux et réglementaires, parmi lesquels on peut noter plus particulièrement la loi

du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels - (depuis, abrogée et remplacée par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire).

Le fonctionnement de la CIDH, dont elle fait annuellement rapport au Gouvernement, lui a valu d’être érigée en exemple pour les autres Etats, par le Comité international de la Croix-Rouge.

Par décision du Conseil des Ministres du 23 décembre 1994, le mandat de la CIDH a été étendu. C'est ainsi que :

- la CIDH fonctionne désormais sous la tutelle du Ministre des Affaires étrangères, à qui il appartient normalement de veiller au respect des engagements internationaux souscrits par la Belgique;
- la CIDH, outre les tâches lui ayant été confiées en 1987, est chargée de faire fonction d'organe consultatif permanent en vue d'assister le Gouvernement par le biais d'études, de rapports, d'avis et de propositions, dans le domaine de l'application et de l'élaboration future du droit international humanitaire;
- la CIDH est chargée d'inviter les Gouvernements des Communautés et des Régions à collaborer avec elle et à se faire représenter de façon adéquate en son sein.

A plusieurs reprises, la CIDH a mis à profit son nouveau mandat d'organe consultatif du Gouvernement :

- en collaborant activement à la préparation de la participation belge à la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 3-7 décembre 1995) ;
- en préparant un document de travail proposant des modifications à apporter à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, pour ce qui concerne la compétence judiciaire nationale (voir le document de travail n° 5, « Répression des infractions graves ») ;
- dans le cadre des travaux préparatoires et des négociations de la Conférence diplomatique relative à la création de la Cour pénale internationale (Rome, juin-juillet 1998);
- par l'organisation d'une Rencontre européenne des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire (19-20 avril 1999), dont il est question plus en détail ci-après ;
- par l'établissement, en 2002, d'un rapport, pour ce qui concerne la Belgique, sur l'état des Protocoles additionnels, en exécution de la Résolution A 55/148 de Assemblée générale des Nations Unies, du 12 décembre 2000 ; ce rapport a été publié dans le document A/57/164/Add. 1 du 17 septembre 2002 des Nations Unies (Addendum au document A/57/164 du 11 juillet 2002);
- par la rédaction, en 2002 de propositions d'amendements, remises au Gouvernement, en vue de l'adaptation de la loi du 16 juin 1993 de répression des violations graves du droit humanitaire, au Statut de la Cour pénale internationale et à d'autres évolutions récentes du droit international humanitaire ; en 2003, par la transmission au Ministre de la Justice, de recommandations quant aux projets de modification à ladite loi, alors en discussion au Parlement;

- en 2003, par le suivi de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (plan d'action établi et engagements souscrits lors de cette Conférence) et par la préparation de et la participation à la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (décembre 2003);
- par la préparation d'autres rapports prévus par des instruments internationaux (Protocole du 25 mai 2000 facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; rapport à l'Unesco prévu par la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé).

Dans le cadre de ce mandat, la Commission a décidé de suivre régulièrement l'actualité et les développements du droit international humanitaire et d'y consacrer au moins une réunion par an (par exemple, la Cour pénale internationale, la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels et son 2^e Protocole de 1999, ...). Pour l'année 2002, le thème retenu fut celui touchant à la mise en œuvre et à l'application des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, à l'occasion du 25^e anniversaire de l'adoption de ces Protocoles ; une réunion d'information à ce propos a été organisée par la CIDH, le 7 juin 2002, réunion dont un compte rendu figure en annexe A au présent document de travail. En 2004, la CIDH a organisé une Table Ronde d'experts sur le thème des personnes disparues en cas de conflit armé ou d'autres situations de violence armée et l'assistance à leurs familles; le programme de cette journée d'étude est reproduit en annexe A au présent document de travail.

Le mandat de la CIDH, tel que revu en 1994, lui a permis de se mouvoir également dans le domaine régi par la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les Actes annexes qui l'accompagnent. Le rôle de la CIDH dans le domaine de la protection des biens culturels a été confirmé par le Premier Ministre, en 1998, et l'on peut considérer que la CIDH remplit actuellement le rôle imparti au Comité consultatif national dont la création est recommandée par la Résolution II à la Convention de La Haye de 1954 (voir le document de travail n° 27, « Protection des biens culturels et des lieux de culte »). C'est ainsi que, le 27 avril 2000, la CIDH a organisé une réunion d'information sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec la participation de représentants des Communautés et des Régions.

Le 4 novembre 1997, eut lieu au Palais d'Egmont une séance académique à l'occasion du 10^e anniversaire de la CIDH. Cette séance académique fut présidée par le Ministre des Affaires étrangères, à l'époque Monsieur Eric Derycke. Son Altesse Royale la Princesse Astrid, présidente de la Croix-Rouge de Belgique, rehaussa cette séance académique de sa présence et y prit la parole. Un compte rendu succinct de cette séance académique figure en annexe A au présent document de travail.

La séance académique du 4 novembre 1997 fut aussi l'occasion de mettre à la disposition des participants le « Recueil des documents de travail de la CIDH ». Ce recueil, daté du 1er septembre 1997, est disponible, en sa version française, sur le site Internet du CICR, (www.cicr.org), sous la rubrique "Mise en œuvre du droit international humanitaire". Ce recueil a même été traduit, par les soins du CICR, en langue russe.

Les 19 et 20 avril 1999, fut organisée à Bruxelles une Rencontre européenne des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire. Cette réunion, qui constitue une première au plan européen, eut lieu à l'initiative de la CIDH, conjointement avec le CICR (Services consultatifs en droit international humanitaire), le Ministère des Affaires étrangères et la Croix-Rouge de Belgique. Un compte rendu succinct de cette réunion figure en annexe A au présent document de travail.

Le rapport de cette réunion a, depuis, été publié par les Services consultatifs du CICR, en 1999, sous le titre « Rencontre européenne des Commissions et autres instances nationales du droit international humanitaire ».

D'autres réunions européennes ont depuis été organisées par le CICR (Budapest, Hongrie, 2-3 février 2001; Minsk, Belarus, juin 2003). La CIDH était représentée à ces réunions et y a présenté ses activités, sa méthode de travail, ses réalisations et ses perspectives d'avenir.

L'un des résultats de la Rencontre européenne de Bruxelles, des 19 et 20 avril 1999, fut la rédaction d'un projet d'arrêté royal organique de la CIDH. Ce projet fut soumis à l'autorité de tutelle, à savoir le Ministre des Affaires étrangères, le 4 avril 2000. Il fut examiné par le Conseil des Ministres et approuvé par celui-ci le 25 octobre 2000.

L'arrêté fut signé le 6 décembre 2000 et porte l'intitulé « Arrêté royal portant réorganisation de la Commission interdépartementale de droit humanitaire ». Il a été publié au *Moniteur belge* du 12 décembre 2000.

Cet arrêté, en réorganisant la CIDH, a pour but de consacrer officiellement son rôle, d'améliorer son fonctionnement et de mieux faire connaître les ressources qu'elle représente en termes d'expertise.

Le président de la CIDH réorganisée a été désigné, le 6 août 2001, par le Ministre des Affaires étrangères.

La CIDH, nouvellement constituée, a tenu sa première réunion le 14 septembre 2001. Lors de cette réunion, la nouvelle Commission a été installée ; le vice-président et le secrétaire ont été désignés.

En exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 6 décembre 2000, la CIDH a adopté un nouveau Règlement d'ordre intérieur, en sa séance du 14 septembre 2001. Ce Règlement a été approuvé par le Ministre des Affaires étrangères, le 6 novembre 2001.

Depuis sa réorganisation, et conformément à son Règlement d'ordre intérieur, la CIDH se réunit quatre fois par an en séance plénière, mais fonctionne essentiellement grâce à ses groupes de travail ; ceux-ci peuvent se faire assister par des experts. Ces groupes de travail analysent les questions de manière approfondie, puis font rapport et soumettent des propositions à la réunion plénière de la CIDH. Celle-ci examine ces rapports et propositions, les amende si nécessaire, puis les approuve, pour les soumettre aux autorités compétentes. Cette méthode de travail permet de suivre plus rapidement l'évolution de l'actualité et d'y réagir de manière adéquate. La CIDH comprend à ce jour six groupes de travail ayant respectivement pour objet : la diffusion du droit international humanitaire dans l'Enseignement ; la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; le suivi et l'adaptation de la loi du 16 juin 1993 de répression des violations graves du droit international humanitaire ; la communication (organisation d'une réunion annuelle d'information, constitution d'un site Internet) ; le suivi et la préparation des conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; les questions spécifiques à la Défense (constitution d'un Bureau national de renseignements, contrôle de la conformité juridique des règlements militaires).

En annexe B se trouve une bibliographie relative à la mise en œuvre du droit international humanitaire en Belgique et, en particulier, sur la CIDH.

C. Quant, plus particulièrement, à l'exécution de l'article 84 du 1er Protocole additionnel

Il n'est pas établi qu'il a été satisfait au prescrit de l'article 84 du 1er Protocole additionnel (et autres dispositions citées des Conventions de Genève) sur les points suivants :

- communication de la traduction officielle en langue néerlandaise des Protocoles additionnels (et, s'il y a lieu, des Conventions de Genève); en effet, le texte néerlandais ne fait pas partie des textes authentiques au sens de l'article 102 du Protocole I (cfr aussi l'article 28 pour le Protocole II) ;
- communication des lois et règlements adoptés pour assurer l'application des Protocoles (et, s'il y a lieu, des Conventions de Genève).

V. PROPOSITIONS DE DECISION

A. Quant aux mesures introduisant les traités dans l'ordre juridique belge

Les mesures requises ont été prises.

Pour ce qui concerne toutefois les modifications qui devraient être apportées à la déclaration interprétative faite par la Belgique à propos du 1er Protocole additionnel, voir le document de travail n° 24, "Détermination de la qualité de membre des Forces armées". Ces modifications se justifient en raison de la démilitarisation de la Gendarmerie en 1992 (loi du 5 août 1992), et de son intégration dans la nouvelle organisation de la police (loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ; article 184 de la Constitution, révisé le 30 mars 2001).

B. Quant à l'étude des mesures nationales de mise en œuvre (exécution de l'article 80 du 1er Protocole additionnel)

Par la création de la CIDH, en 1987, ensuite par l'extension du mandat de celle-ci, en 1994, et enfin par la consécration officielle de la CIDH par l'arrêté royal organique du 6 décembre 2000, l'Etat belge s'est acquitté de l'obligation première résultant de l'article 80 du 1er Protocole additionnel, à savoir se doter de l'instrument le plus approprié permettant de procéder de manière efficace à l'identification, l'étude, la mise au point coordonnée et le suivi des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire.

L'étude faite par la CIDH en vue de l'adoption concrète de chacune des mesures de mise en œuvre figure dans le document de travail relatif à ces mesures et dont l'ensemble constitue le présent recueil.

Par la rédaction, l'édition et la diffusion de ce recueil, la CIDH, estime, quant à elle, avoir mené à terme la première partie de sa mission originale, à savoir établir l'inventaire ainsi que les propositions des mesures de mise en œuvre des Protocoles additionnels et, s'il y a lieu, des Conventions de Genève. La seconde partie de ses attributions originaires, à savoir le suivi et la coordination de ces mesures, ainsi que la mise à jour régulière de ces documents de travail, constitue pour la CIDH une tâche permanente et continue.

Compte tenu du nouveau mandat conféré à la CIDH, par décision du Conseil des Ministres du 23 décembre 1994 et confirmé par l'arrêté royal du 6 décembre 2000, il lui appartient de prendre de nouvelles initiatives, parmi lesquelles, prioritairement, celles permettant d'assurer la collaboration effective avec les Communautés et les Régions. D'autres initiatives s'inscriront sans doute dans la mise en œuvre des attributions nouvelles de la CIDH en qualité d'organe consultatif du Gouvernement, en matière de droit international humanitaire.

- C. Quant à l'exécution de l'article 84 du 1er Protocole additionnel (ainsi que, pour les Conventions de Genève, les articles C I - article 48; C II - article 49; C III - article 128; C IV - article 145)

Il y a lieu de s'assurer qu'il a été satisfait au prescrit de ces dispositions sur les points suivants :

- communication de la traduction officielle, en langue néerlandaise, des Protocoles additionnels (et, s'il y a lieu, des Conventions de Genève);
- communication des lois et règlements adoptés pour assurer l'application des Protocoles (et, s'il y a lieu, des Conventions de Genève).

Ces communications ayant lieu d'ordinaire par la voie diplomatique, le Ministère des Affaires étrangères devrait pouvoir déterminer si elles ont été faites (par exemple pour ce qui concerne la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire).

De telles communications devront également être faites dès lors qu'existeront les textes officiels, en langue allemande, de ces traités, lois et règlements.

Dans un domaine voisin, l'on peut noter qu'en sa réunion du 15 novembre 1995 (voir procès-verbal n° 65), la CIDH a décidé que seraient désormais communiqués systématiquement au CICR tous les documents de la CIDH et concernant la CIDH.

Cette décision s'inscrit adéquatement dans le cadre de la création par le CICR des Services consultatifs en droit international humanitaire, constitués en vue d'aider les Etats dans l'étude des mesures nationales de mise en oeuvre du droit international humanitaire et, en particulier, dans l'établissement par ces Services consultatifs d'une base de données sur les mesures nationales de mise en oeuvre. Des membres de la CIDH ont, du reste, participé à la réunion d'experts, tenue à Genève, du 23 au 25 octobre 1996, organisée par les Services consultatifs du CICR, à propos des commissions et autres instances nationales de mise en oeuvre du droit international humanitaire.

Dans cet ordre d'idées, l'on peut faire référence à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 6 décembre 2000 qui prévoit que la CIDH peut communiquer les documents résultant de ses travaux au CICR, ainsi qu'aux organismes étrangers chargés d'une mission semblable à la sienne.

Voir notamment : recommandations III et VI du groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 23-27 janvier 1995), *RICR*, n° 817, janvier - février 1996, p. 91; document "Meeting on Advisory Services, 8 - 9 november 1995", CICR, "Advisory Services Documentation Centre"; *Commissions ou autres instances nationales pour le droit international humanitaire*, Rapport de la réunion d'experts (Genève, 23 - 25 octobre 1996), Genève, CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, 1997; *Mise en oeuvre nationale du droit international humanitaire. Rapport annuel 1997*, Services consultatifs en droit international humanitaire, Genève, CICR, 1998; *Plan d'action pour les années 2000-2003*, adopté par la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 31 octobre - 6 novembre 1999), Objectif final 1.3, *RICR*, n° 836, décembre 1999, p. 858; *Mise en oeuvre nationale du droit international humanitaire. Rapport biennal 2000-2001*, Genève, CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, 2000.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Décembre 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

14 décembre 2004.

VIII. ANNEXES

- A. Activités organisées par la CIDH
- B. Bibliographie relative à la mise en œuvre du droit international humanitaire en Belgique et sur la CIDH

Document de travail 01

Annexes

Annexe A - Activités organisées par la CIDH

1. Séance académique à l'occasion du 10e anniversaire de la CIDH

Bruxelles, 4 novembre 1997

Le 4 novembre 1997, eut lieu au Palais d'Egmont une séance académique à l'occasion du 10e anniversaire de la CIDH. Cette séance académique fut présidée par le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur Eric Derycke. Son Altesse Royale la Princesse Astrid, présidente de la Croix-Rouge de Belgique, rehaussa cette séance académique de sa présence et y prit la parole.

Le président de la CIDH exposa l'origine et le fonctionnement de la CIDH, ses réalisations et ses perspectives d'avenir.

A l'instar de ce qui s'était fait lors du symposium de 1986, trois thèmes furent retenus pour la séance académique : les conseillers en droit des conflits armés au sein des Forces armées ; la loi belge relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire ; la diffusion du droit international humanitaire. Ce fut, en effet, l'occasion de décrire l'état de la question, après dix ans d'activités en matière de mise en œuvre du droit international humanitaire et d'esquisser des orientations pour le futur.

Le thème relatif aux conseillers en droit des conflits armés fut traité par Monsieur S. Ybema, directeur des Affaires juridiques du Ministère de la Défense des Pays-Bas et président de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre.

L'exposé concernant la loi belge relative à la répression nationale des infractions graves au droit international humanitaire fut présenté par Monsieur le 1er Avocat Général A. Andries, vice-président de la CIDH.

La diffusion du droit international humanitaire fut décrite par Monsieur W. Remans, chef du Département des Affaires internationales de la Croix-Rouge de Belgique, Rode Kruis-Vlaanderen.

Durant la deuxième partie de la séance académique, il fut encore question de diffusion, mais dans un domaine plus particulier : la diffusion du droit international humanitaire dans l'Enseignement.

Pour la Communauté française, la Ministre-Présidente L. Onkelinx prit la parole ; pour la Communauté germanophone, le Ministre W. Schröder ; pour la Communauté flamande, le Ministre L. Van Den Bossche fut représenté par le Secrétaire Général G. Monard.

Les textes de ces différents exposés seront publiés par le Ministère des Affaires étrangères. Le texte de Monsieur Remans est dès à présent publié dans *Zoeklicht*, n° 20, janvier - février 1998, pp. 13 - 15.

2. Rencontre européenne des Commissions nationales de mise en oeuvre du droit international humanitaire

Bruxelles, 19-20 novembre 1999

En collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères, le Comité international de la Croix Rouge et la Croix Rouge de Belgique, la CIDH a organisé une Rencontre européenne des Commissions et autres instances nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire des divers pays de l'Europe.

Cette réunion eut lieu au Palais d'Egmont, les 19 et 20 avril 1999, en présence de Son Altesse Royale la Princesse Astrid et sous la présidence de Monsieur E. Derycke, Ministre des Affaires étrangères. Il y avait 52 participants, venant de 33 pays.

Cette Rencontre européenne s'est déroulée comme suit :

- le 19 avril Ouverture officielle de la réunion
 - Allocution de S.A.R. la Princesse Astrid, présidente de la Croix-Rouge de Belgique.
 - Allocution de Monsieur Erik Derycke, Ministre des Affaires étrangères.
 - Allocution de Monsieur Guy Van Gerven, président de la CIDH.
 - Allocution de M. Cornelio Sommaruga, président du CICR.

Exposés introductifs

- « Mécanismes nationaux de mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH) : raison d'être et utilité d'un organisme national spécifique pour la mise en œuvre du DIH », par Monsieur André Andries, vice-président de la CIDH.
- « Soutien des Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR à la création et aux travaux des organes nationaux du DIH », par Madame Maria Teresa Dutli, chef des Services consultatifs du CICR.
- Rapports suivis de débat :
 - « Méthode de mise en œuvre du DIH : réalisations et projets ».

Interventions de Monsieur I. Andreev (Biélorus), Monsieur M. Bothe (Allemagne), Monsieur Th. Choubrac (France), Monsieur Y. Sandoz (CICR).

- le 20 avril Rapports suivis de débat :

- « Une priorité dans la mise en œuvre du DIH : la répression des violations ».
Interventions de Monsieur J.M. Garcia Labajo (Espagne), Madame R. Beridzé (Géorgie), Monsieur V. Kaliouguine (Biélorus), Monsieur R. Jasica (Pologne).
- « Priorités d'actions relatives à la mise en œuvre du DIH : perspective européenne ». Rapport de Monsieur Y. Sandoz (CICR).

Rapport de synthèse, par Monsieur Yves Sandoz, directeur du Département Droit international et Communication du CICR.

Remerciements et observations finales, par Monsieur Guy Van Gerven, président de la Commission interdépartementale de droit humanitaire de Belgique.

Le rapport de cette réunion a été publié par le CICR, en 1999, sous le titre « Rencontre européenne des Commissions et autres instances nationales du droit international humanitaire ».

3. Réunion d'information concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Bruxelles, 27 avril 2000

Voir le document de travail n° 27 « Protection des biens culturels et des lieux de culte ».

Le rapport de cette réunion a été publié en septembre 2001.

4. Réunion d'information à l'occasion du 25e anniversaire des Protocoles additionnels

Bruxelles, 7 juin 2002

Les exposés suivants ont été présentés :

- Ouverture de la réunion et présentation de la CIDH
G. Van Gerven, président de la CIDH.
- Le contexte de la ratification des Protocoles additionnels par la Belgique
G. Genot, directeur général au Ministère des Affaires étrangères
- La force juridique internationale des Protocoles additionnels
J-P. Henckaerts, CICR, Genève.
- La répression des infractions graves
D. Vandermeersch, juge d'instruction.

- La distinction entre civils et combattants
E. David, professeur à l'ULB.
- L'application des Protocoles additionnels dans les conflits armés récents
E. Suy, professeur à la KUL.

Le rapport de cette réunion a été publié par le Ministère des Affaires étrangères, sous le titre « Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (8 juin 1977) ont 25 ans d'existence », et fut distribué lors de la réunion. Ce rapport est repris sur le site Internet du CICR, sous la rubrique « Mise en oeuvre nationale du droit international humanitaire : les Commissions nationales de mise en oeuvre du DIH ».

5. Table Ronde "Les personnes disparues en cas de conflit armé ou d'autres situations de violence armée, et l'assistance à leurs familles"

Bruxelles, 9 novembre 2004

Accueil des participants et introduction par G. Van Gerven, président de la CIDH

Projection de "The Missing – Briser le silence", film du CICR

Les personnes disparues : le cadre juridique, par E. David, professeur à l'Université libre de Bruxelles et président du Centre de droit international

L'action du CICR en ce qui concerne les personnes disparues, et les recommandations à l'usage des Etats-Parties, par Th. Schreyers, chef adjoint de l'Agence Centrale de Tracing, CICR et Mothe Dutli, chef des Services consulatifs, CICR

La Croix-Rouge de Belgique et le Tracing en Belgique, par N. Terweduwe, Rode Kruis Vlaanderen, chef Tracing

1^{er} thème : La prévention des disparitions et la recherche des personnes disparues

Introduceurs :

Th. De Pyper, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement (Centre de crise)

S. De Mul, SPF Intérieur (Direction générale Institutions et Population)

M. Offermans, vice-président de la CIDH et Ministère de la Défense (Direction générale Appui juridique et Médiation)

2^{ème} thème : Le statut de la personne disparue et les conséquences juridiques de la disparition

Introduceur :

V. de Theux de Meylandt, substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles

3^{ème} thème : La situation des familles confrontées à la disparition de leurs proches

Introduceurs :

G. Genot, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
(Direction générale des Affaires multilatérales et de la Mondialisation)

S. Boulanger, SPF Santé publique (Direction générale Organisation des établissements de
soins, Service d'aide médicale urgente)

Synthèse des débats thématiques par les rapporteurs généraux, B. Goes et Th. Van Achter,
SPF Chancellerie du Premier Ministre (Direction générale Coordination et Affaires juridiques)

Clôture de la journée d'étude par G. Van Gerven, président de la CIDH.

Annexe B - Bibliographie relative à la mise en œuvre du droit international humanitaire en Belgique et sur la CIDH

- A. Andries, “La mise en œuvre des Protocoles additionnels en Belgique”, *RICR*, n° 765, mai - juin 1987, pp. 281-286.
- Rapport belge établi en réponse au questionnaire relatif à la “mise en oeuvre du droit international humanitaire au niveau national, spécialement eu égard au développement de la guerre moderne”, lors du XIe Congrès international de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre, tenu à Edimbourg, du 19 au 23 septembre 1988; ce rapport est publié dans la *Revue de droit militaire et de droit de la guerre*, 1989, pp. 91-121, ainsi que dans les *Recueils de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre*, t. XI, vol. 1er, Bruxelles, 1989, pp. 91-121.
- A. Andries, “La mise en œuvre du droit international humanitaire en Belgique”, *National Implementation of International Humanitarian Law*, éd. M. BOTHE, Dordrecht - Boston - London, Nijhoff, 1990, pp. 229-243.
- M. Offermans, “La Commission interdépartementale de droit humanitaire de Belgique”, *RICR*, n° 788, mars - avril 1991, pp. 164-177.
Cet article a été complété par son auteur, pour la période 1991-1999, par le document établi pour la Rencontre européenne des Commissions nationales de droit international humanitaire (Bruxelles, 19-20 avril 1999). Ce document figure dans le rapport de cette réunion, publié par le CICR en 1999, sous le titre « Rencontre européenne des Commissions et autres instances nationales du droit international humanitaire ».
- Rapport au Roi précédant l’arrêté royal du 6 décembre 2000 « portant réorganisation de la Commission interdépartementale de droit humanitaire » (*Moniteur belge* du 12 décembre 2000).
- Quelques articles ont été consacrés à la CIDH dans le périodique *Zoeklicht*, publié par la Croix-Rouge de Belgique - Rode Kruis Vlaanderen : A. Acke, “Nationale maatregelen voor tenuitvoerlegging. De Interdepartementale Commissie voor humanitair recht”, *Zoeklicht*, n° 17, janvier-avril 1997, pp. 13-15 ; S. Picavet, “De Interdepartementale Commissie voor humanitair recht”, *Zoeklicht*, n° 29, janvier-avril 2001, pp. 21-22.